

Le 30 août 2009

Aux membres de la Commission des affaires sociales

Objet: Consultation générale — Vers un régime des rentes du Québec renforcé et plus équitable

Mesdames, Messieurs,

Présentation :

Mon nom est Ronald Noël, ingénieur à la retraite ayant travaillé en usine donc dans le privé. Je n'ai jamais fait partie d'un syndicat. Par contre, nous avons eu une association de cadres jusqu'en 1991. J'ai cotisé au régime complémentaire de retraite en vigueur à mon lieu de travail. Je vous remercie de me donner l'occasion d'informer la commission sur des régimes de retraite privés.

Je me suis souvent adressé à la Régie des rentes du Québec, entre les années 1980 et 2008, pour obtenir des information, l'informer de certaines irrégularités présumées dans la gestion dudit régime et lui signaler l'urgence d'apporter des changements. Mes multiples requêtes ont reçu des accueils favorables, mais n'ont jamais abouti à des résultats concrets.

Je profite de l'occasion qui m'est fournie pour faire un certain nombre de recommandations qui, si elles étaient mises en application, permettraient aux actifs et aux inactifs de pouvoir tirer avantage de leurs cotisations – et celles de leur employeur – au cours de leur retraite.

Je suis membre de l'Association québécoise de défense des droits des préretraités et des retraités (AQDR), section Trois-Rivières. Son conseil d'administration m'appuie dans cette démarche.

Exposé:

Les différentes lois concernant les régimes complémentaires de retraite qui ont été votées par l'Assemblée nationale au cours des dernières années ont, à mes yeux, plus souvent favorisé les employeurs que les employés non syndiqués.

La loi 102 (2000) a permis aux employeurs de prendre le surplus actuariel pour payer leur part de cotisation.

La loi 195 (2004) est venue corriger partiellement la loi 102 en n'autorisant plus l'employeur de prendre unilatéralement la décision de rembourser le déficit actuariel en 10 ans. Il est bon de se rappeler que les caisses de retraite étaient alors passées de surplus actuariel à déficit actuariel sur une période allant de 1998 à 2004.

La loi 30 (2006) dit entre autres, que, à compter du 1^{er} janvier 2010 les régimes de retraite à prestations déterminées devront soumettre une évaluation actuarielle annuelle. Cette loi devrait permettre aux futurs retraités, à partir de 2010, d'assurer leur pension.

La loi 25 (2009) donne le droit aux employeurs de payer le déficit actuariel sur 10 ans sans le consentement des employés et des retraités bénéficiaires du régime en cause.

Considérant que plusieurs régimes de retraite privés sont déficitaires;

Considérant que certains employeurs décident unilatéralement de prendre des congés de cotisation;

Considérant que trop d'employeurs ne respectent pas les règles élémentaires de la démocratie lorsque vient le temps de composer le comité de retraite au sein de leur entreprise;

Considérant l'esprit et la lettre de la Loi 30, qui modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

Je formule le vœu que les Commissaires étudient à leur juste mérite les recommandations suivantes :

1. À l'instar de ce qui se passe en Ontario, les régimes de retraite privés, en vigueur au Québec, devraient tous être garantis par une assurance;
2. Les retraités ayant cotisé à un régime complémentaire de retraite devraient pouvoir tirer profit des bénéfices accrus avant que les employeurs et les employés puissent se donner des congés de cotisation;

Aux membres de la Commission parlementaire

Le 16 août 2009

Page 3

3. La Régie des Rentes du Québec devrait tenir un registre de tous les travailleurs afin d'empêcher tout favoritisme ou népotisme lors du calcul des pensions quand arrive le moment de leur retraite;
4. La Régie devrait prendre les mesures nécessaires pour réaliser encore plus efficacement son rôle de chien de garde auprès des grandes sociétés spécialisées en gestion de ressources financières pour s'assurer qu'elles pratiquent une gestion saine, responsable et imputable des régimes de retraite complémentaires;
5. Le régime de retraite d'une entreprise (les cotisations des individus et celles de l'employeur) devrait être contrôlé et administré par un gestionnaire indépendant;
6. Le fonds de retraite des employés de toute entreprise devrait – si cette dernière déclarait faillite – être considéré comme **le premier créancier prioritaire**.
7. Lors de faillite, on devrait tenir compte du contexte économique et de la qualité des placements avant de procéder à la liquidation des actifs des régimes de retraite tel que le stipule la loi à l'heure actuelle.

Je vous remercie de donner aux citoyens concernés l'occasion de se prononcer sur la réforme de la RRQ et j'espère, en terminant, que vous accorderez à la présente votre attention distinguée.

Ronald Noël
20, rue Pie XII
Trois-Rivières (Québec) G8T 1P6
Téléphone : 819.370-1459